



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE D'ARTANNES SUR INDRE

ARRETE MUNICIPAL PROVISOIRE

Les Coulées
sur le territoire de la commune d'Artannes sur Indre.

Réf : ID/IV/2024-35

MTS: 2024-148T

Le Maire de la Commune d'ARTANNES-SUR-INDRE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R 411.8, R411.25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 8 parties;

Considérant qu'en raison de la réalisation d'enrobés lieudit Les Coulées, effectués par l'entreprise TPPL Val de Loire domiciliée à DRUYE 17, rue des Fonchers, il y a lieu d'interdire temporairement la circulation et le stationnement sur cette voie ;

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 23 septembre 2024 jusqu'au jeudi 26 septembre 2024 inclus, la circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens lieudit Les Coulées pour permettre la réalisation d'enrobés.

ARTICLE 2 : Pendant la fermeture de la rue de la Fontaine Sainte, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens à la circulation, la déviation empruntera, dans les deux sens de circulation, les voies suivantes :

- Les usagers en provenance de Monts et circulant sur la rue des Patis (VC n° 9) dans le sens MONTS-ARTANNES, seront redirigés sur la RD 86 et emprunteront l'itinéraire indiqué par la signalisation verticale permanente déjà en place

– Les usagers en provenance du Bourg et circulant sur la rue de Montauban emprunteront la rue des Douves

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise TPPL Val de Loire.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de l'Entreprise TPPL Val de Loire.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune d'Artannes sur Indre et également sur la Commune de Monts.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune d'Artannes sur Indre, Monsieur le Maire de la commune de Monts, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- L'entreprise TPPL Val de Loire
- Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire
- Monsieur le Président de la CCTVI – Service Collecte des Déchets Ménagers

A Artannes sur Indre, le 19 septembre 2024

Le Maire,

Isabelle DELACOTE.

Avis favorable pour la déviation VC n° 9

Fait à Monts, le 19 SEP. 2024

Le Maire,

